

La Lettre de PROBOIS



N° 2
Novembre 2001

SOMMAIRE

LOIS-REGLEMENTS

- i La Loi d'Orientation Forestière
- j La Loi SRU (Solidarité et Renouvellement Urbain)

INFORMATIONS

- k Maison Bois Outils Concept, une formation CNDB
- l AG extraordinaire de PROBOIS, jeudi 13 décembre, à 18 h, à Vaison

LA LOI D'ORIENTATION FORESTIÈRE

Références

Loi n°2001-602
9 juillet 2001

La nouvelle Loi d'Orientation Forestière est la 4^{ème} depuis 1946. Elle fait suite au rapport de Jean-Louis BIANCO de 1998 « La Forêt, une chance pour la France ». Elle répond à 3 objectifs majeurs

- y Positionner la loi française dans le cadre d'un droit international de l'environnement émergent.
- y Favoriser des rapports rénovés entre la forêt et la société dont les demandes sont de plus en plus complexes.
- y Valoriser le patrimoine forestier français, atout économique, en croissance continue depuis plusieurs dizaines d'années.

Principaux points abordés par la loi et touchant les entreprises de la filière

- y Gestion durable et multifonctionnelle de la forêt : écocertification, Chartes de Territoire Forestier
- y Lutte contre l'effet de serre : utilisation accrue du bois matériau de construction et du bois énergie
- y Encouragement fiscal à l'investissement des particuliers et des entreprises en forêt (DEFI-Forêt) pour favoriser la restructuration foncière et attirer de nouveaux investisseurs
- y Adaptation à la filière forêt-bois des dispositions existantes en matière de reconnaissance, de fonctionnement et de financement des organisations interprofessionnelles du secteur agricole
- y Modernisation des modes de ventes de l'ONF
- y Amélioration de la situation des intervenants en forêt (qualification, sécurité, retraites...)

La loi d'Orientation Forestière entraîne la modification de nombreux documents réglementaires, code forestier, rural, de l'urbanisme, de l'environnement, code général des impôts...

Cette *Lettre de PROBOIS* présente les modifications essentielles touchant l'exploitation, la transformation du bois et les entreprises de la filière.

Titre 1
Développer une politique de gestion durable et multifonctionnelle

Objectifs et moyens

« Art. L. 1er. - La mise en valeur et la protection des forêts sont reconnues d'intérêt général. La politique forestière prend en compte les fonctions économique, environnementale et sociale des forêts et participe à l'aménagement du territoire, en vue d'un développement durable. Elle a pour objet d'assurer la gestion durable des forêts et de leurs ressources naturelles, de développer la qualification des emplois en vue de leur pérennisation, de renforcer la compétitivité de la filière de production forestière, de récolte et de valorisation du bois et des autres produits forestiers et de satisfaire les demandes sociales relatives à la forêt (...)

Avant le titre 1 du Code forestier, il est créé une livre préliminaire intitulé Principes fondamentaux de la Politique forestière comprenant les articles L1er à L14 ci -contre

« Art. L. 13. - La politique conduite dans le but de promouvoir la qualité des produits forestiers et de garantir leur origine doit répondre de façon globale et équilibrée aux objectifs suivants :

« 1o Promouvoir la diversité des produits et l'identification de leurs caractéristiques, ainsi que les garanties de gestion durable des forêts

« 2o Renforcer le développement de la filière (...) et accroître l'adaptation des produits à la demande ;

« 3o Fixer sur le territoire les capacités de transformation des produits forestiers et assurer le maintien de l'activité économique, notamment en zone rurale défavorisée.

« Les produits forestiers fabriqués à partir de bois récoltés dans le cadre de l'un des documents de gestion visés aux a, b, c et d de l'article L. 4 peuvent prétendre à bénéficier d'une certification de conformité environnementale ou **écocertification**.

Mise en place d'un processus d'écocertification des produits forestiers garantissant la gestion durable des forêts dont ils sont issus.

Mais aussi effort de qualification des produits et des services

Nous reviendrons sur l'écocertification dans la prochaine Lettre de PROBOIS

Titre 2
Favoriser le développement et la compétitivité de la filière forêt-bois

Dispositions pour le développement économique

Article 7
La gestion dynamique des forêts et l'utilisation massive du bois dans la construction, l'ameublement et le chauffage bois-énergie contribuant efficacement à la lutte contre l'effet de serre, l'Etat et les collectivités locales encouragent les initiatives concourant à l'accroissement de la production et de l'utilisation rationnelle du bois :

- par la mise en oeuvre d'une politique du bois-énergie englobant tous les types d'installations de chauffage ;

- par des incitations financières en faveur de la gestion durable des forêts et de l'utilisation du bois, notamment dans les bâtiments bénéficiant de financements publics.

Les obstacles fiscaux et réglementaires à la consommation de bois énergie ou matériau seront levés.

Avec la Loi sur l'air et l'accord cadre Bois-construction-environnement (Cf. La Lettre de PROBOIS n°1) toute une série de mesures concernant la formation, la recherche, la promotion du bois construction et énergie sont en cours de mise en place.

Les modes de vente de l'Office national des forêts

Code Forestier

Art. L. 134-7. Les coupes et les produits des coupes dans les bois et forêts de l'Etat sont vendus par l'office national des forêts avec publicité et appel à la concurrence dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Il peut être aussi procédé à des ventes de gré à gré pour des motifs d'ordre technique, commercial ou économique dans les cas et selon les modalités définies par décret en Conseil d'Etat.

« Des contrats d'approvisionnement pluriannuels peuvent être conclus. »

2 alinéas sont ajoutés à l'article L 134-7 du code forestier. Des dispositions qui existaient par décret de 1993 passent ainsi au niveau législatif. Le motif d'ordre économique est ajouté aux 2 autres motifs

Les exploitants forestiers (FNB), les transformateurs (trituration) et l'ONF négocient actuellement des propositions de modalités des contrats d'approvisionnement.

Qualification professionnelle des personnes intervenant en milieu forestier

Code Forestier

« Art. L. 371-2. - Les entreprises qui exercent les activités définies à l'article L. 371-1 dans les forêts d'autrui sont responsables de la sécurité et de l'hygiène sur les chantiers. A ce titre, elles s'assurent de la qualification professionnelle des personnes y travaillant.

« Des décrets en Conseil d'Etat définissent les conditions de formation initiale ou continue ou d'expérience professionnelle et les modalités selon lesquelles cette qualification professionnelle est reconnue.

« Ces décrets précisent les conditions dans lesquelles toute personne, notamment les exploitants agricoles, qui, à la date de leur publication, exerce effectivement l'une des activités définies à l'article L. 371-1, ou en assure le contrôle, est réputée justifier de la qualification requise.

Toutes les opérations d'exploitation, façonnage, débardage, transport de bois (art :L371-1) sont concernées par l'obligation de qualification professionnelle définie dans l'article ci-contre.

Quel que soit le statut de la personne (agriculteur, ETF, EF), les exigences quant à sa qualification professionnelle seront identiques. Les entreprises devront s'assurer de la qualification de leurs salariés et sous-traitants sous peine de sanctions.

Code du Travail

« Art. L. 231-13. - Un décret en Conseil d'Etat détermine les règles d'hygiène et de sécurité, notamment celles relatives à l'aménagement des chantiers, à l'organisation des travaux et aux travailleurs isolés, à respecter sur les chantiers forestiers définis à l'article L. 371-1 du code forestier. »

L'objectif général de ces différentes mesures est de stabiliser des entreprises locales avec une compétence reconnue et des personnels qualifiés.

Code du Travail

« Art. L. 324-11-3. - Les chefs d'établissements ou d'entreprises(...) doivent, avant le début de chantiers de coupes ou de débardage excédant un volume fixé par décret ou de chantiers de boisement, de reboisement ou de travaux sylvicoles portant sur une surface supérieure à un seuil fixé par décret, adresser au SITEPSA du département dans lequel est prévu le chantier, une déclaration écrite comportant le nom, la dénomination sociale de l'entreprise, son adresse, la situation géographique exacte du chantier, la date du début et la date de fin prévisible des travaux et le nombre de salariés qui seront occupés, le cas échéant, sur ce chantier.

Déclaration de chantier obligatoire à partir d'un seuil en volume pour les coupes, ou en surface pour les travaux.

« Ils doivent également signaler ce chantier par affichage en bordure de coupe sur un panneau comportant les mentions indiquées ci-dessus ; ces mêmes informations sont également transmises à la mairie de la ou des communes sur le territoire desquelles est situé le chantier de coupe. »

En outre, la loi prévoit : Une réforme des conditions d'assurance et de couverture du risque d'accidents du travail. La négociation d'un accord collectif sur les modalités d'une allocation de retraite anticipée à partir de 55 ans, pour les salariés effectuant des travaux de récolte du bois. Une exonération partielle des cotisations sociales pendant 5 ans pour les nouvelles entreprises de travaux forestiers.

Nous reviendrons prochainement sur les dispositions concernant la composition, les rôles et le financement par une contribution volontaire d'une Interprofession nationale et régionale.

LA LOI SRU Solidarité et Renouvellement Urbain

La volonté de favoriser un aménagement cohérent, un développement équilibré, solidaire et durable du territoire s'exprime au travers d'un corpus législatif nouveau (lois Voynet et Chevènement, loi SRU, LOA et LOF).

La loi SRU s'articule autour de 4 objectifs

- y` Créer des lieux de dialogue pour mettre en place des projets et une stratégie de développement concertée des territoires d'un même bassin de vie.
- y` Intégrer le traitement de l'espace public, le paysage, la lutte contre la pollution...dans les documents d'urbanisme
- y` Mettre en cohérence planification spatiale, habitat et déplacements.
- y` Favoriser la solidarité en matière d'habitat et la mixité sociale dans les villes.

La loi crée 3 nouveaux documents d'urbanisme

- y` Le Schéma de Cohérence Territoriale qui peut concerner tout territoire, sans seuil de population. Il est porté par un EPCI
- y` Le Plan Local d'Urbanisme présente le projet urbain d'une commune ou d'un groupe de communes, en intégrant espace public, paysage, environnement.
- y` La Carte Communale pour les communes rurales dépourvues de PLU.

Les associations agréées seront consultées, à leur demande, pour l'élaboration des documents. Avant approbation, ils seront soumis à enquête publique.

Références

Loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000

Décret 2001-260 du 27 mars 2001 sur les documents d'urbanisme et les enquêtes publiques

Documents

La Loi d'Orientation Forestière, la Loi SRU, le code forestier, et la plupart des textes législatifs et réglementaires français sont disponibles sur le site <http://www.legifrance.gouv.fr>

Attention ! Si vous souhaitez les textes complets, passez par le Journal Officiel sur le site

Présentation de la LOF par J GLAVANNY (dossier de presse) <http://www.agriculture.gouv.fr>

INFOS

La Maison individuelle en bois, une réponse à un marché.

La demande est là, 20 % des acquéreurs de maison sont intéressés par le bois. L'offre doit s'élargir, elle satisfait seulement 4 % du marché.

**Apprendre à mieux vendre, concevoir et construire,
le CNDB propose des outils et une formation**
pour les architectes, maîtres d'œuvre, artisans, ouvriers, commerciaux...

**PROBOIS, la CAPEB et le CNDB organisent une réunion d'information
le 22 février à 14 h 30, à la CAPEB, à AVIGNON**

Consultez le nouveau site du CNDB : www.boisconstruction.org

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE extraordinaire de PROBOIS Ventoux

Le jeudi 13 décembre, à 18 h

Au CBE, rue du colonel Parazols, VAISON la ROMAINE

- y' Election d'un nouveau Conseil d'administration et d'un nouveau Bureau
- y' Discussion autour des rubriques de Presse (voir des Territoires à vivre, ci-joint) et de *La Lettre de PROBOIS Ventoux*
- y' **Information, débat avec le CRTA de la Chambre des Métiers 84 :
les avancées technologiques appliquées aux métiers du bois et aux entreprises,
de l'exploitation forestière à la menuiserie (informatique, robotique,
commandes numériques...)**

Apéritif, dégustation

En savoir plus

Vous avez une question à poser, une info à donner,
une suggestion à faire pour la « Lettre de PROBOIS »
Ecrivez-la ici ou sur papier libre et envoyez-la en télécopie
04 90 36 27 58

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

PROBOIS Ventoux

Rappel cotisations 2001

Montant de la cotisation 2001 : 350 F (53.36 €)
Merci d'envoyer votre bulletin d'adhésion rempli
et votre chèque, à l'ordre de PROBOIS Ventoux

NOM.....

Prénom.....

ENTREPRISE.....

ADRESSE.....

.....

Tel.....

**PROBOIS Ventoux – BP 46 –
84110 VAISON LA ROMAINE**